

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-3592

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à abandonner tout ou partie des créances détenues sur la société Air France-KLM ou sur la société Air France, au titre des titres super-subordonnés souscrits par l'État en 2023 et imputés sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », à hauteur de 727,8 millions d'euros en capital.

Il est autorisé à abandonner, en tout ou partie, les intérêts courus et échus et tous autres accessoires au titre des obligations mentionnées au premier alinéa.

Les décisions d'abandon de créances mentionnées au présent article sont prises par arrêté.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser le ministre chargé de l'économie à abandonner tout ou partie des créances détenues par l'État sur la société Air France-KLM ou sur la société Air France d'un montant de 727,8 millions d'euros en capital, au titre des titres super-subordonnés émis par Air France-KLM et souscrits par l'État en 2023.

Cet abandon s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la décision SA.104957 de la Commission européenne, qui autorise l'État à compenser Air France au titre des dommages subis pendant la crise de la Covid-19.